Soixante-sixième année - N° 3352 5 safar 1397 (26 janvier 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 1,35 DH
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Manufacture nationale d'armes et de munitions. — Dissolution et liquidation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3339, du 3 kaada 1396 (27 octobre 1976) 85

TEXTES PARTICULIERS

Distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora.

Décret n° 2-76-256 du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora et constatant son incorporation au domaine privé de l'Etat 85

Permis miniers.

Décret n° 2-76-314 du 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976) prorogeant pour une période de douze (12) ans les deux permis d'exploitation n° 1.384 et 1.385 appartenant à la Société minière de Bou-Gaffer « SOMIFER » .. 85

Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-500 du 6 chaabane 1396 (3 août 1976) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la route principale n° 2 de Rabat à Tanger entre les P.K. 47+700 et 48+700, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle provenant de cet échange 85

Province de Beni-Mellal. — Classement au domaine public municipal de diverses voies de communications.

Décret n° 2-76-677 du 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977) portant classement au domaine public municipal de la ville de Beni-Mellal de diverses voies de communication appartenant au domaine public de l'Etat (province de Beni-Mellal) 86

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-330 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 3 du P.K. 8+157.15 au P.K. 10+532,55 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous, province d'Errachidia) 87

Préfecture de Rabat-Salé. — Expropriation d'immeubles.

Décret n° 2-76-264 du 19 kaada 1396 (12 novembre 1976) déclarant d'utilité publique l'assainissement de la plage de Témara et la création d'un lotissement communal et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet (préfecture de Rabat-Salé) .. 88

Province d'El-Jadida. — Délimitation du périmètre urbain de Sidi-Bennour et fixation de sa zone périphérique.

Décret n° 2-75-741 du 19 kaada 1596 (12 novembre 1976) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Bennour (province d'El-Jadida) et fixation de sa zone périphérique et érigeant le centre ainsi délimité en centre doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière 90

Province d'El-Jadida. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1322-76 du 3 chaoual 1396 (28 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ennour, province d'El-Jadida .. 90

Province de Fès. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1392-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Takka Doum, province de Fès .. 90

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Taza. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1390-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Fath, province de Taza 91

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1391-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sahara, province de Taza 91

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1393-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Masira, province de Taza .. 91

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 27-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Janati Mohamed 92

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1395-76 du 14 hija 1396 (6 décembre 1976) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » 92

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Décret n° 2-76-681 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création et organisation du Centre de formation des conseillers en planification de l'éducation .. 93

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 28-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des intendants 94

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 32-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales 94

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 29-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économes 94

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 31-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire d'économat principal 94

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 30-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaire d'économat 95

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 34-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) 95

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 33-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration) 95

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 35-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 95

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1404-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed V 96

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1420-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement des maîtres assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Hassan II 96

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1386-76 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) complétant l'arrêté du ministre du tourisme n° 555-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) portant création et composition des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme 97

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1387-76 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) relatif à l'élection des représentants au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (tourisme) 97

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1388-76 du 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 98

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 98

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 99

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3339, du 3 kaada 1396 (27 octobre 1976)

Dahir portant loi n° 1-74-709 du 7 chaoual 1396 (2 octobre 1976) relatif à la dissolution et à la liquidation de la manufacture nationale d'armes et de munitions.

Page 1139, article 8, lignes 1 et 2.

Au lieu de :

« ..... décret royal n° 581-66 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1966) ..... » ;

Lire :

« ..... décret royal n° 581-65 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1965) .....

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-256 du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora et constatant son incorporation au domaine privé de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-58-1371 du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier ;

Après avis des ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture et de la réforme agraire, et du gouverneur de la province de Kenitra,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique en vue de sa remise au domaine privé de l'Etat, pour la construction de l'académie royale de police, la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain de dix (10) hectares de superficie faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora, telle qu'elle est définie et délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est constatée l'incorporation au domaine privé de l'Etat de la parcelle décrite à l'article premier.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1396 (10 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHICHER.

Décret n° 2-76-314 du 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976) prorogeant pour une période de douze (12) ans les deux permis d'exploitation n°s 1.384 et 1.385 appartenant à la Société minière de Bou-Gaffer « SOMIFER ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze ans des permis d'exploitation n°s 1.384 et 1.385 appartenant à la société minière de Bou-Gaffer, demande enregistrée au service de la gestion minière à Rabat le 26 safar 1395 (10 mars 1975) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation n°s 1.384 et 1.385 appartenant à la Société minière de Bou-Gaffer sont prorogés pour une période de douze ans allant du 17 mars 1975 au 16 mars 1987.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

Taxes de renouvellement ..... 1.800 DH ;

Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du règlement minier, concernant les taxes, sont applicables.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Marrakech.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-76-500 du 6 chaabane 1396 (3 août 1976) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la route principale n° 2 de Rabat à Tanger entre les P.K. 47+700 et 48+700, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle provenant de cet échange.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la route principale n° 2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de Rabat à Tanger entre les P.K. 47+700 et 48+700, d'une superficie de 1 ha. 35 a. et figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisé l'échange de la parcelle déclassée contre une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha. 50 a. figurée par une teinte rose sur le plan précité et appartenant aux collectivités des Nekhakhsa, Ouled Oujih, Ouled Taleb et Ababda.

Cet échange donnera lieu au versement d'une soulte de mille sept cent dix dirhams (1.710 DH) au profit des collectivités susnommées.

ART. 3. — La parcelle de terrain provenant de cet échange et figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent décret sera incorporée au domaine public de l'Etat pour constituer l'emprise du nouveau tracé de la route principale de Rabat à Tanger entre les P.K. 47+700 et 48+700.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1396 (3 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-677 du 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977) portant classement au domaine public municipal de la ville de Beni-Mellal de diverses voies de communication appartenant au domaine public de l'Etat (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine public municipal, tel qu'il a été modifié et complété, notamment sont article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-75-50 du 17 kaada 1395 (21 novembre 1975) portant érection en municipalités de certains centres autonomes ;

Sur propositions du ministre des travaux publics et des communications, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public municipal de la ville de Beni-Mellal diverses voies de communications, appartenant au domaine public de l'Etat, telles qu'elles sont figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/5.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA ROUTE et des chemins tertiaires	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LARGEUR de l'emprise
Route principale n° 24 de Fès à Marrakech.	P.K. 282+850 de la route principale n° 24 (P.K. 0+000 du tronçon de la route).	P.K. 288+604 de la route principale n° 24 (P.K. 5+754 du tronçon de la route).	30 m.
Chemin tertiaire n° 1676 du P.K. 284+700 de la route principale n° 24 au P.K. 286+400 de la route principale n° 24.	P.K. 0+000 du chemin tertiaire n° 1676.	P.K. 6+800 du chemin tertiaire n° 1676.	10 m.
Chemin tertiaire n° 1660 de la route principale n° 13 A (pont portugais) à la route principale n° 24.	P.K. 29+000 du chemin tertiaire n° 1660 (P.K. 0+000 du tronçon du chemin).	P.K. 31+000 du chemin tertiaire n° 1660 (P.K. 2+000 du tronçon du chemin).	30 m.
Chemin tertiaire n° 1677 du chemin tertiaire n° 1660 au douar Ouled Boubker.	P.K. 0+000 du chemin tertiaire n° 1677.	P.K. 1+500 du chemin tertiaire n° 1677.	20 m.

ART. 2. — La remise de ces voies à la ville de Beni-Mellal aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1397 (14 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-330 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 3 du P.K. 8+157,15 au P.K. 10+532,55 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous, province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) au 19 rebia I 1394 (13 avril 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD 3 du P.K. 8+157,15 au P.K. 10+532,55, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous, province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A. CA.						
2916	Non titrée.	Mouha ben Omar.	Zouiouia, Aoufouss.	76	1	2				
2917	id.	Héritiers Bassou ben Douich.	id.	22						
2919	id.	Mohamed ben Lahmid.	id.	94						
2921	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	id.	1 00						3
2922	id.	Moha Harrou.	Z. Amelkiss.	56						
2923	id.	Ahmed ben Ali.	Zouiouia.	60		2				
2924	id.	Ali ben Mouh Douich.	id.	36						
2925	id.	Mohamed Ouali Outaljimt.	id.	49						
2926	id.	El Ayachi ben Jillali.	id.	60						1
2927	id.	Mouha ben Omar.	id.	70						
2929	id.	Abdelkader ben Bassou.	id.	23	1					
2930	id.	Douich Elichaoui.	id.	23						
2931	id.	Douich Abdelkader.	id.	17						
2932	id.	Mouha Ouzaïd.	Zouala.	54						
2933	id.	Ichaoui ben Ahmed.	Zaouia.	10						
2934	id.	Abdelkader ben Bassou.	id.	8						
2935	id.	Lahcene ben Douich.	id.	12						
2936	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.	18						
2937	id.	Abdelkader ben Ahmed.	id.	14						
2938	id.	Ichaoui ben Ahmed.	id.	15						
2939	id.	Ahmed ben Ali.	id.	16						
2940	id.	Mahti ben Lahcen.	id.	19						
2941	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	id.	27						4
2942	id.	Ouazani ben Moumane.	id.	23						1
2943	id.	Mina Ahmed.	id.	16						
2944	id.	Barka Ourkoumit.	id.	46						
2945	id.	Héritiers Elhabib ben Hadj.	id.	44						
2946	id.	Moha Harrou.	Z. Amelkiss.	25						
2947	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	Zouiouia.	17						
2948	id.	Mahti ben Lahcen.	id.	21						
2949	id.	Moha Harrou.	Z. Amelkiss.	71						
2950	id.	Ouazani ben Jilali Zaghmouni.	Jram Lakbira.	31						
2951	id.	Mina Ahmed.	Zouiouia.	21						
2952	id.	Mahti ben Lahcen.	id.	23						
2953	id.	Ouazani ben Bamouh.	id.	31						
2954	id.	Tamo Abderrahmane.	id.	25						
2956	id.	Mohamed ben Lahmid.	id.	38						
2957	id.	Mahti ben Lahcen.	id.	20						
3066	id.	Ahmed ben Ali.	id.	34						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mme, Mlle et MM. :		A.	CA.						
3067	Non titrée.	Héritiers Bassou ben Douich.	Zouiouia.		89	1	1				5
3068	id.	Lahcene ben Douich.	id.		68	1					
3069	id.	Hadj Mohamed ben-Douiche.	id.		68			1			
3070	id.	Elhoseine ben Douiche.	id.		39						
3072	id.	Lahcene ben Douich.	id.		84			1			1
3073	id.	Ahmed Oumidine.	Zouala		88						
3074	id.	Youssef Oubrahim.	id.		93	1	1				
3075	id.	Hada Ouasaine.	id.		74		1	6			13
3076	id.	Moha Harrou.	Z. Amelkiss.		61	5					14
3077	id.	Hada Ouasaine.	Zouala.		67						
3078	id.	Baha Nâami Mouch.	id.		84		1	1		1	
3079	id.	Lahcen Oumouch.	id.		74			1			
3080	id.	Hada Ouami.	id.		52	1		1			
3081	id.	Moha Khouya.	id.		78		1			4	
3082	id.	Lahcen Oumouch.	id.		46						
3084	id.	Amar ou Ahmed. Hda Sekkou, collectivité locale.	id.	3	28						
3085	id.	Amar Ouahmed.	id.		85						
3086	id.	Lahcen ou Abderrahmane.	id.		54						7
3088	id.	Moha Ouzaide.	id.		99						12
3090	id.	Hada Badi.	id.	1	05	9					
3091	id.	Hada Ouasaine.	id.		62						
3093	id.	Mosquée Zouala.	id.		59	3	2	1			
3094	id.	Hada Chkou.	id.		32						
3095	id.	Moha Khouya.	id.	1	86						
3096	id.	Amar Ouahmed.	id.	1	20						
3098	id.	Mama Ychou.	id.	1	50						
3099	id.	Ali Addi.	id.	1	88		2				10
3100	id.	Héritiers Hsain ou Moha.	id.		60						
3101	id.	Ahmed ben Hafid.	id.		71	3					
3102	id.	Amar ou Ahmed.	id.		67						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1396 (8 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-264 du 19 kaada 1396 (12 novembre 1976) déclarant d'utilité publique l'assainissement de la plage de Temara et la création d'un lotissement communal et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Temara lors de sa session ordinaire du 18 rejeb 1388 (11 octobre 1968) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 2 rebia II 1389 (18 juin 1969) au 6 joumada II 1389 (20 août 1969) au siège du cercle de Rabat-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'assainissement de la plage de Temara et la création d'un lotissement communal (préfecture de Rabat-Salé).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Titre foncier n° 24055 R., dite « Le Pepegi », 7 a. 19 ca., terrain nu.	Jager Georges, avenue Jean-Jaurès à Rabat.
2	Titre foncier n° 28645 R., dite « Blue Skye », 11 a. 56 ca., terrain nu.	Massardier Renée-Fernande-Eugénie, 12, rue de Marseille à Meknès.
3	Titre foncier n° 4243 R., dite « Les Cabanons », (partie), 1 hectare, terrain nu.	Zammit Marcelle-Marie-Thérèse, domiciliée au Casino de Temara.
4	Titre foncier n° 8217 R., dite « Mon Bonheur », 3 ha. 40 a. 60 ca., terrain nu.	Mohamed ben Hadj Larbi Khalass, rue Souika, n° 30 à Rabat, Hadj Hamed ben El Mekki ben Hadj Bennaceur, 9, Zenkat Biara à Rabat et Benacher ben El Mekki Boulamane dit « Guedira », 9, Zenkat Biara à Rabat.
5	Titre foncier n° 7826 R., dite « Marie Plage », 2 ha. 19 a. 70 ca., terrain nu.	Société marocaine des établissements Albert Fargeon, 107, rue de Strasbourg à Casablanca.
6 - 7 et 8	Titre foncier n° 30762 R., dite « Côte d'Azur », 1 ha. 72 a. 8 ca., terrain nu.	Agnel Adrien, boîte postale 89 à Rabat.
9	Titre foncier n° 8154 R., dite « Nesma ». 3 ha. 12 a. 83 ca., terrain nu.	Société civile immobilière Nesma, 5, rue Pierre-Semard à Rabat.
10	Titre foncier n° 33112 R., dite « La Caravelle », 3 a. 11 ca., terrain nu.	Rose Malvina Faure, veuve Bodet, 1, rue Jules-Poivre, immeuble Galeries Lafayette, Rabat, Bodet Josette-Jacqueline-Colette, Netois Pierre, née Bodet, Jacqueline Madeleine Josiane, Bodet Jean Pierre et Gérard, demeurant tous rue Jules-Poivre, immeuble Galeries Lafayette, Rabat.
11	Titre foncier n° 24168 R., dite « Charles ». 10 a. 9 ca., terrain nu.	Marie Gendre, veuve Perrin, Perrin Guy-Roland-Antoine et Perrin Charses Paul, demeurant tous 20, rue du Languedoc à Rabat.
14	Titre foncier n° 24333 R., dite « Michelle Robert ». 4 a., 92 ca., terrain nu.	Benesvy Esther, 15, rue Louis-Gentil à Rabat.
20	Titre foncier n° 32899 R., dite « Temara Plaisance II », 1 ha. 75 a. 74 ca, terrain nu.	Zammitt Marcelle-Marie-Thérèse, domaine Ste Thérèse, route d'Elne à Perpignan (P.O.).
21	Titre foncier n° 11962 R., dite « La plage », 1 ha. 39 a. 90 ca., terrain nu.	Marceron Victor, domaine d'Yquem par Temara.
22	Titre foncier n° 26561 R., dite « Zamit I », 61 a. 55 ca., terrain nu.	Zammit François, Casino de Temara-Plage.
23	Titre foncier n° 26027 R., dite « Brise de France », 9 a. 5 ca., terrain nu.	Delbosc Norbert, Léon Joseph, 17 rue Alexandre-Dumas à Rabat.
25	Titre foncier n° 25880 R., dite « Le Vent du Large », 11 ares, terrain nu.	Lkeubuhl Fritz-Rubingen, Canton de Berne, Suisse.
27	Titre foncier n° 26026 R., dite « Les Marimères ». 9 a. 31 ca., terrain nu.	Soumagne René-Alfred, Aïn-Taoujdate par Fès.
29	Titre foncier n° 4242 R., dite « La Langoustie », (partie), 56 a. 52 ca., terrain nu.	Lamarque Pauline, Gantes Hélène, Gantes Pierre, Gantes Claude et Gantes Jean, demeurant tous chez M. Chabersier, 42, boulevard Moinier à Rabat.
31	Titre foncier n° 6122 R., dite « La Bou Henienne ». 3 ares, terrain construit.	Pansot Marcel, domicilié à Rabat, Cabinet immobilia, 2, rue Paul-Doumer.
32	Titre foncier n° 11412 R., dite « Villa Rosario », 3 ares, terrain construit.	Azhar Lahcen, demeurant aux Ouled Frej, province de Casablanca.
33	Titre foncier n° 20642 R., « Madeleine XIX », 10 a. 40 ca., terrain nu.	Antonio Hurtado, avenue Lecterc, Temara.

ART. 3. — Les autorités communales de Temara sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1396 (12 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-741 du 19 kaada 1396 (12 novembre 1976) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Bennour (province d'El-Jadida) et fixation de sa zone périphérique et érigeant le centre ainsi délimité en centre doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et notamment son article premier ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Sidi-Bennour (province d'El-Jadida) est délimité, conformément aux indications du plan n° 8445 annexé à l'original du présent décret, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N définis par les coordonnées Lambert suivantes :

Point A	: x = 215 282		Point H	: x = 217 328	
	y = 234 090			y = 231 364	
Point B	: x = 215 849		Point I	: x = 216 871	
	y = 234 330			y = 231 155	
Point C	: x = 216 564		Point J	: x = 216 292	
	y = 233 933			y = 230 653	
Point D	: x = 216 700		Point K	: x = 215 996	
	y = 233 600			y = 230 704	
Point E	: x = 217 274		Point L	: x = 214 747	
	y = 233 400			y = 232 490	
Point F	: x = 217 970		Point M	: x = 215 260	
	y = 232 055			y = 233 777	
Point G	: x = 217 970		Point N	: x = 214 717	
	y = 231 448			y = 234 330	

Ces points sont reliés entre eux par des lignes droites.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre de Sidi-Bennour est fixé à 4 kilomètres autour du périmètre urbain défini à l'article premier.

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1975, le centre délimité de Sidi-Bennour est érigé en centre doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont le régime est défini au chapitre II du dahir susvisé n° 1-59-315 du 20 hija 1379 (23 juin 1960).

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 2 joumada II 1356 (10 août 1937) modifié par l'arrêté du 10 rebia I 1371 (10 décembre 1951) portant délimitation du centre de Sidi-Bennour et fixation de sa zone périphérique.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur et les autorités locales de Sidi-Bennour sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1396 (12 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1322-76 du 3 chaoual 1396 (28 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ennour, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ennour, lotissement de Bir Jdid,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ennour (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1396 (28 septembre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1392-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Takka Doum, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Takka Doum, lotissement de Karia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Takka Doum, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. — SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, — MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1390-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Fath, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Fath, lotissement de Taddert,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Fath, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, — SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, — MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1391-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sahara, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sahara, lotissement de Taddert,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sahara, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, — SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, — MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1393-76 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Masira, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Masira, lotissement de Taddert,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Masira, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL BERRRAYE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 27-77 en date du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) une enquête publique est ouverte du 21 avril au 21 mai 1977 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Janati Mohamed, demeurant à Aïn Boumer, Aïn Kansara Beni Sadden, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation de sa propriété dite « Bled El Kholti II », titre foncier n° 14124 F., d'une superficie de 12 hectares, sise tribu des Ouled El Hadj, de l'Oued Aïn Kansara, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1395-76 du 14 hija 1396 (6 décembre 1976) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 5 décembre 1974 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 5015 SGG/AG/2 du 2 joumada II 1395 (13 juin 1975) ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Marrakech accordée le 19 novembre 1976 au docteur El Hamidi Abderrahman,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit sur la liste des médecins qualifiés comme médecins spécialistes en « chirurgie générale » le docteur El Hamidi Abderrahman de Marrakech déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1396 (6 décembre 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 2-76-681 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création et organisation du Centre de formation des conseillers en planification de l'éducation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 07-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat au sein du ministère de l'enseignement primaire et secondaire un Centre de formation des conseillers en planification de l'éducation. Ce centre qui a son siège à Rabat peut comporter des annexes dans d'autres villes du Royaume.

Il assure la formation et le perfectionnement des conseillers en planification de l'éducation et entreprend des études en matière de planification de l'éducation.

ART. 2. — Le Centre de formation des conseillers en planification de l'éducation comprend :

— La section de formation des conseillers en planification de l'éducation ;

— La section d'études et de recherches.

ART. 3. — Le régime du centre est l'externat.

Chapitre II

Du personnel

ART. 4. — Le Centre de formation des conseillers en planification de l'éducation est administré par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant à un cadre classé au moins à l'échelle 11, comptant au minimum 10 années de services effectifs.

ART. 5. — Le personnel du centre comprend outre le directeur :

— Un personnel enseignant ;

— Un personnel administratif ;

— Un personnel de service.

ART. 6. — Le personnel enseignant comprend :

— Des professeurs et des inspecteurs affectés au centre ;

— Des conférenciers.

Les cours sont rétribués sous forme de vacation aux taux en vigueur dans les établissements de formation des cadres.

Le service des enseignants affectés au centre comporte douze (12) heures d'enseignement.

ART. 7. — Le personnel administratif comprend :

— Un intendant ou à défaut un économe ;

— Un bibliothécaire archiviste ou un secrétaire documentaliste ;

— Des secrétaires et des agents d'exécution.

ART. 8. — Le personnel de service comprend des agents publics et des agents de service.

Chapitre III

Administration et fonctionnement du centre

ART. 9. — Le centre est administré par le directeur assisté d'un conseil intérieur.

ART. 10. — Le conseil intérieur comprend, outre le directeur, le personnel enseignant et le responsable des services économiques.

Le conseil intérieur est présidé par le directeur du centre.

Il se réunit sur convocation du directeur au début de chaque année scolaire une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 11. — Le règlement intérieur du centre élaboré par le directeur est approuvé par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Chapitre IV

Admission au centre et organisation des études

ART. 12. — L'admission au centre a lieu par voie de concours ouvert aux professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle et aux inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ayant atteint au moins, les uns et les autres, le 4e échelon de leur grade.

ART. 13. — Les candidats de nationalité étrangère peuvent être admis dans le centre dans les mêmes conditions que les candidats marocains.

La candidature des intéressés doit être présentée par leur gouvernement et agréée par le gouvernement marocain.

ART. 14. — Le nombre de places à pourvoir au Centre de formation des conseillers en planification de l'éducation est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 15. — La durée de formation des conseillers en planification de l'éducation est d'une année scolaire.

ART. 16. — Le cycle comporte une formation théorique et pratique sous forme de cours, conférences, séminaires et travaux pratiques.

ART. 17. — L'année de formation est sanctionnée par un examen de sortie. Les candidats admis à cet examen obtiennent le diplôme de conseiller en planification de l'éducation.

ART. 18. — Les modalités du concours d'admission et de l'examen de sortie prévus aux articles 12 et 17 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 19. — Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1976.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 20. — A compter de la même date, le décret n° 2-64-74 du 12 rebia II 1384 (21 août 1964) portant création et organisation du centre de formation des conseillers en orientation scolaire et universitaire et fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre de conseillers en orientation, est abrogé.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 28-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des intendants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 518-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des intendants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante et un (51) intendants aura lieu le 14 avril 1977 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à treize (13).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, bureau des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 14 mars 1977.

Rabat, le 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 32-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales aura lieu à Rabat le 8 avril 1977.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à cent vingt (120).

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quinze (15).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 8 mars 1977.

Rabat, le 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 29-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 672-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des économes, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent trente (130) économes aura lieu à Rabat le 14 avril 1977.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à seize (16).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 14 mars 1977.

Rabat, le 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 31-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire d'économat principal.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 673-68 du 22 novembre 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle en vue de l'accès au cadre des secrétaires d'économat principaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire d'économat principal aura lieu le 8 avril 1977 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 8 mars 1977.

Rabat, le 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 30-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaire d'économat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 13 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-neuf (39) secrétaires d'économat aura lieu le 11 mars 1977 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à neuf (9).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 11 février 1977.

Rabat, le 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 34-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) aura lieu à Rabat le 8 avril 1977.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 8 mars 1977.

Rabat, le 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 33-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-dix (70) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 18 mars 1977 dans les délégations énumérées au tableau prévu à l'article 2 ci-après :

ART. 2. — Les soixante-dix (70) emplois sont ainsi répartis :

CENTRE DE CONCOURS	NOMBRE DE POSTES mis en compétition
Service central et délégation préfectorale de Rabat	30
El-Kelâa-des-Sraïhna	6
Khemisra	7
Essaouira	7
Tiznit	7
Figuig	6
Laâyoune	7

ART. 3. — Dans chaque province ou préfecture 25% des emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 18 février 1977 auprès du service administratif de la délégation provinciale ou préfectorale du ministère de l'enseignement primaire et secondaire dans laquelle le candidat désire concourir et être affecté.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés dans la délégation provinciale ou préfectorale du ministère de l'enseignement primaire et secondaire qui a été choisie comme centre de concours.

Rabat, le 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 35-77 du 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent vingt (120) agents d'exécution (option : dactylographie)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aura lieu le 18 mars 1977 dans les délégations énumérées au tableau prévu à l'article 2 ci-après :

ART. 2. — Les cent vingt (120) emplois sont ainsi répartis :

CENTRE DE CONCOURS	NOMBRE DE POSTES mis en compétition
Service central et délégation provinciale de Rabat	40
El-Kelâa-des-Srarhna	5
Khenifra	5
Essaouira	5
Tiznit	5
Figuig	5
Laâyoune	5
Casablanca	10
Meknès	4
Fès	5
Agadir	4
Kenitra	4
Errachidia	4
Beni-Mellal	3
Khouribga	4
Marrakech	4
Oujda	4
Nador	2
Tétouan	2

ART. 3. — Dans chaque province ou préfecture 25% des emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 18 février 1977 auprès du service administratif de la délégation provinciale ou préfectorale du ministère de l'enseignement primaire et secondaire dans laquelle le candidat désire concourir et être affecté.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés dans la délégation provinciale ou préfectorale du ministère de l'enseignement primaire et secondaire qui a été choisie comme centre de concours.

Rabat, le 20 moharrem 1397 (11 janvier 1977).

MOHAMED BOUCAMOUD.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1404-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed V.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed V à Rabat organise, à partir du 1er février 1977, un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à treize (13) :

Section des sciences cliniques :

Médecine interne	1
Chirurgie générale	1
Endocrinologie et maladies métaboliques	1
Cardiologie	1
Ophtalmologie	1
Oto-Rhino-Laryngologie	1
Électroradiologie	1
Pathologie infantile	1

Section des sciences fondamentales :

Parasitologie	1
Hématologie	1
Biochimie et chimie	1
Anatomie-pathologique	1
Anatomie	1

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

ART. 3. — La date de clôture du dépôt des candidatures est fixée au 27 janvier 1977.

Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Le ministre de l'enseignement supérieur, ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique, Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1420-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement des maîtres assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Hassan II.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres assistants des facultés de médecine et de pharmacie,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'université Hassan II à Casablanca organise à partir du 8 février 1977 un concours de recrutement de maîtres-assistants.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à vingt-trois (23) répartis ainsi qu'il suit :

Disciplines cliniques :

Médecine	5
Chirurgie	4
Gynécologie obstétrique	2
Psychiatrie	1
Neurologie	1
Cardiologie	3
Chirurgie cardiaque	2
Stomatologie	1
Oto-rhino-laryngologie	1

Disciplines fondamentales :

Anatomie	1
Histologie	1
Médecine préventive, santé publique et hygiène	1

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

ART. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription un mois avant la date fixée pour le déroulement des épreuves.

Rabat, le 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976).

Le ministre de l'enseignement supérieur, ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique, Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1386-76 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) complétant l'arrêté du ministre du tourisme n° 536-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) portant création et composition des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 535-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 535-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission		
Administrateurs adjoints :		
a) Représentants de l'administration	1	1
b) Représentants du personnel	1	1
2e commission		
Secrétaires principaux et secrétaires :		
a) Représentants de l'administration	1	1
b) Représentants du personnel	1	1

(La suite sans changement.)

Rabat, le 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976).

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement p.i.,
Le secrétaire d'Etat à l'urbanisme, à l'habitat, au tourisme et à l'environnement,
MOHAMED JALAL ESSAÏD.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1387-76 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (tourisme).

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié et notamment par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté n° 535-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme, tel qu'il a été complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires prévues à l'article 11 ci-dessous pour une période de 6 ans à compter du 1er janvier 1977, aura lieu le 8 février 1977 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1re commission : administrateurs adjoints ;

2e commission : secrétaires et secrétaires principaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes signées par les candidats, devront être déposées au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (tourisme) avant le 18 janvier 1977.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 16 février 1977 dans les conditions fixées par le décret susvisé du 5 mai 1959.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Dryef M'Hamed, président, Stoti Abdelouahed et Bentbib Abderrahim, membres.

Rabat, le 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976).

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement p.i.,
Le secrétaire d'Etat à l'urbanisme, à l'habitat, au tourisme et à l'environnement,
MOHAMED JALAL ESSAÏD.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1388-76 du 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme d'ingénieur classe II délivré par :

L'Institut hydrométéorologique de formation et de recherches d'Oran. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975).
AHMED TAZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3333, du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES, STÉNODACTYLOGRAPHES, DAIDE-COMPTABLES ET D'INSTRUCTEURS

Sont déclarées admises, par ordre de mérite, à l'examen de fin de stage du Centre de formation de dactylographes et obtiennent le diplôme de dactylographe (promotion de juillet 1976) : Mmes et Mlles .....

Au lieu de :

« ..... El Khakhali Saâdia, ... et Kacemi Saâdia » ;

Lire :

« ..... El Khaïkhali Saâdia, ... et Kacimi Saâdia ».

(Le reste sans changement.)

Additif au « Bulletin officiel » n° 3334, du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976)

HAUT COMMISSARIAT A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

Concours pour le recrutement d'agent d'exécution (option : administration) du 27 juin 1976

Candidats abandonnés : MM. Bouhmam Brahim, Charaf Saïd et Jibou Hamid.

Candidats venant en position, par ordre de mérite : MM. Boukriaâ Mohamed, Oukhallou Mohamed et Dihim Tayeb.

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 14 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 6 DÉCEMBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 12 de 1973, 9 de 1974 et 20 de 1976 ; Oujda-Médina, émissions nos 14 de 1973, 7, 9, 10 de 1974, 2, 18 et 19 de 1976 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 9 de 1974, 14 et 15 de 1976 ; Fès-Batha, émissions nos 8, 19 de 1974, 20 de 1975, 2, 21 et 22 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 19 de 1972, 11, 14, 15 de 1973, 9, 11 de 1974, 2, 7, 47 de 1975, 1, 2, 54, 55, 56 et 57 de 1976 ; Fès-Fekharine, émissions nos 9 de 1974, 2 et 3 de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 2 de 1976 ; Sefrou, émissions nos 2 et 8 de 1976 ; Taza émission n° 8 de 1974 ; Taza-Haut, émission n° 8 de 1974 et 2 de 1976 ; Tahala, émission n° 7 de 1973 et 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 45, 46 de 1972, 13, 16 de 1973, 9, 47 de 1974, 49 de 1975, 2 et 48 de 1976 ; Meknès-Médina, émissions nos 12 de 1973, 7 de 1974, 1 et 2 de 1976 ; Meknès-Ryad, émission n° 8 de 1974 ; Azrou, émissions nos 9, 10 de 1973 et 2 de 1976 ; Khenifra et El-Hajeb, émission n° 2 de 1976 ; Midelt, émission n° 10 de 1973 ; Errachidia et Erfoud, émission n° 7 de 1973 ; Rich et Ben Tajjite, émission n° 8 de 1973 ; Goulmima, émissions nos 7 de 1974 et 2 de 1976 ; Kenitra-Médina, émissions nos 9 de 1974, 2 et 16 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 14, 15 de 1973, 9 de 1974, 2 de 1975 et 1976 ; Sidi-Kacem, émissions nos 7 de 1974 et 2 de 1976 ; Sidi-Slimane, émissions nos 7 de 1974 et 2 de 1976 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émissions nos 9 de 1974 et 2 de 1976 ; Ouezzane, émissions nos 10 de 1973 et 8 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 24 de 1968, 26 de 1970, 28 de 1971, 30 de 1972, 15, 22, 23 de 1973, 8, 14 de 1974, 5 *ter* de 1975 et 2 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 23 de 1967, 20 de 1968, 17 de 1969, 19 de 1970, 16 de 1971, 21 de 1972, 16, 16 *bis* de 1973, 10 *bis*, 13 de 1974, 4 *bis* de 1975 et 2 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella et Temara, émission n° 2 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 12, 13 de 1973, 2 et 7 de 1976 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 14, 15 de 1973, 9 de 1974 et 2 de 1976 ; Salé-Tabriquèt, émissions nos 9 de 1974 et 2 de 1976 ; Tiflèt, émissions nos 8 de 1973 et 2 de 1976 ; Rommani, émissions nos 2 de 1975, 2 et 4 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 13 de 1973, 9 de 1974 et 2 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 2, 145 et 146 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2, 5 de 1971, 15, 20 et 25 de 1972, 13, 14, 15, 16, 22, 77, 82 et 135 de 1973, 9, 10, 11, 78, 83 et 136 de 1974, 2, 4 *ter*, 7, 74, 79, 84 et 137 de 1975, 1, 1 *bis*, 2, 2 *bis*, 21, 72, 73, 75, 76, 81, 85 et 134 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 12, 14 de 1973, 2, 9, 10 de 1974, 3 de 1975, 1 et 2 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10, 12 de 1973, 9 de 1974, 2, 34 et 36 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 12, 13, 22 de 1973, 9 de 1974, 20 de 1975, 21, 23 et 24 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, Benahmed, Azilal, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Khemis-Zemamra, Imi-n-Tanoute, Safi—Recette-municipale, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, Biougra, Taroudannt, Tiznit, Chaouèn, Nador et Targuiste, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 19 de 1970, 1971, 19, 20 de 1972, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 63 de 1973, 9, 10, 11, 12 de 1974, 7 de 1975, 1, 2, 46, 47, 48, 59, 60, 61, 62, 64 et 123 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 12, 14 de 1973, 10, 11 de 1974, 2, 3, 15 de 1975, 1, 2 et 52 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 7, 10 de 1974, 5 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 11 de 1973, 9 de 1974, 1, 2 et 11 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 12, 13, 14 de 1973, 8, 9 de 1974 et 2 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 12 de 1973, 9 de 1974, 2, 39 et 40 de 1976 ; Mohammedia, émissions nos 12 de 1973, 9 de 1974 et 4 *bis* de 1975 ; Settat, émissions nos 2, 16 et 17 de 1976 ; Berrechid, émission n° 3 de 1976 ; Boujad, émissions nos 2 de 1975 et 1 de 1976 ; Benslimane, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Souk-Sebt-Ouled-Nemma, émission n° 3 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 15 de 1970, 1972, 17 de 1971, 12 de 1973, 1 de 1974 et 2 de 1976 ; Azemmour, émissions nos 11 de 1973 et 2 de 1976 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1 de 1974, 1975 et 2 de 1976 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 8 de 1974 et 2 de 1976 ; Safi-Centre, émissions nos 22 de 1971, 11, 13, 30 de 1973, 31 de 1974, 2 et 32 de 1976 ; Youssoufia, émissions nos 2 de 1976 et 7 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 21 de 1973, 10 de 1974, 2, 14 et 16 de 1976 ; Marrakech-Médina, émissions nos 9, 12 de 1973, 9 de 1974 et 2 de 1976 ; Aït-Ourir, émissions nos 7 de 1973 et 1974 ; Larache, émissions nos 1, 2 et 12 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 13, 19 de 1972, 15 de 1973 et 2 de 1976 ; Tanger-Médina, émission n° 11 de 1973 ; Agadir, émissions nos 7, 11 de 1973, 7, 8 de 1974, 1 et 2 de 1976 ; Inezgane, émissions nos 8 de 1973, 1974 et 2 de 1976 ; Ouled-Teïma, émission n° 8 de 1974 ; Biougra, émissions nos 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 2 de 1974, 2, 39 et 40 de 1976 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 2 et 11 de 1976 ; Al Hoceima, émissions nos 8 de 1974 et 2 de 1976.

LE 14 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 6 DÉCEMBRE 1976. — *Impôt des patentes* : Azrou, Khenifra, Khemissèt, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Had-Kourt, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Fkih-ben-Salah, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Azilal, El-Jadida—Recette-municipale : Khemis-Zemamra, Youssoufia, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Tanger-Médina, Tétouan—Bab-Rouah et Chaouèn, patentes rurales de 1976 ; Jerada, Settat, Azemmour et Tanger-Centre, émission n° 3 de 1973 ; Berkane, émission n° 2 de 1973 ; Fès-Batha et El-Jadida—Plateau, émission n° 7 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 4 de 1973 et patentes rurales de 1976 ; Fès-Fekharine et Tétouan—Al-Adala, émission n° 6 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 6 de 1972, 5 et 6 de 1973 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, Khouribga et Marrakech-Médina, Tétouan—Bab-Tout, émission n° 5 de 1973 ; Ouezzane, Benslimane, émission n° 3 de 1973 et patentes rurales de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, Oued-Zem, émission n° 4 de 1973 ; Benahmed, émission n° 2 de 1973 et patentes rurales de 1976 ; Sidi-Bennour, émission n° 4 de 1973 et patentes rurales de 1976 ; Safi, émission n° 3 de 1973 ; patentes rurales de 1974, 1975 et 1976.

LE 14 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 6 DÉCEMBRE 1976. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Fès-Batha, Sidi-Slimane, Mohammedia, Settat, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, El-Jadida—Plateau, Azemmour, El-Kelâa-des-Srarhna, Agadir et Larache, émission n° 5 de 1973 ; Taourirt, Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Marrakech-Guéliz, Marrakech—Bab-Doukkala, Inezgane, Tanger-Centre, Ksar-El-Kebir et Nador, émission n° 4 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 5 de 1973 et 2 de 1974 ; Meknès-Ryad et Meknès-Médina, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 3 de 1974, 2 et 3 de 1975 ; Rommani et Casablanca-Beauséjour, émissions n° 2 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 et 4 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 4 et 5 de 1973 et 2 de 1974 ; Benslimane et Marrakech-Médina, émissions nos 4 et 5 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 3 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 5 de 1973 et 2 de 1974.

LE 14 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 6 DÉCEMBRE 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émissions nos 2 et 3 de 1975 ; Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine et Tanger—Recette-municipale, émission n° 1 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions nos 5 de 1973 et 2 de 1975 ; Azrou, émission n° 3 de 1973 ; Midelt, émissions nos 4 de 1973, 3 de 1974 et 1975 et de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 7 de 1973 et 5 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Safi-Centre, émission n° 5 de 1974 ; Temara, émission n° 1 de 1974 et 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 10, 13 de 1973, 4, 8, 9, 10 de 1974, 2, 3, 6 de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 8 de 1973, 4, 5 de 1974, 2, 3 et 4 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 10 de 1973, 5, 7 de 1974 et 4 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9, 10 de 1973, 8, 11 de 1974, 7 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 4, 5 de 1974 et 5 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 2 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 10 de 1973, 9 de 1974 et 5 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 4 de 1973, 5 de 1974 et 3 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 8 de 1973, 5 de 1974 et 3 de 1975 ; Al Hoceima, émissions nos 2 de 1973, 1974 et 1975 ; Targuist, émissions nos 2 de 1973 et 1974 et 1 de 1975.

LE 14 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 6 DÉCEMBRE 1976. — *Taxe de licence* : Meknès-Batha, émission n° 2 de 1973.

LE 14 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 6 DÉCEMBRE 1976. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville, Fès — Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, Midelt, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Goulmima, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Ouezzane, Had-Kourt, Rabat — Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé — Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Settat, El-Brouj, Benahmed, Berrechid, Benslimane, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Benslimane, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, Amizmiz, Imi-n-Tanoute, Ouarzazate, Aït-Ourir, Agadir, Inezgane, Ouled-Teïma, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Midar, Zaïo, Rich, Ben-Tajjit et Taroudannt, émission n° 2 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Rabat — Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle et Essaouira—Recette-municipale, émission n° 4 de 1975 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 28 de 1976 ; Oujda-Médina, émissions nos 35 et 36 de 1976 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 40 et 41 de 1976 ; Berkane, émission n° 17 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 2, 24 et 25 de 1976 ; El-Hajeb, émissions nos 4 de 1973, 5 de 1974, 6 *bis* de 1975 et 2 de 1976 ; Ben-Tajjit, émission n° 1 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 2 et 33 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 164 de 1972, 172 de 1973, 165 de 1974, 4, 161, 163, 166 de 1975, 2 et 167 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 15 de 1973, 4 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 9 de 1973, 4 de 1975, 1, 2 et 31 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 5, 9 de 1973, 8 de 1974 et 6 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 7, 8, 9, 21 de 1973, 7, 8, 22 de 1974, 4, 23 de 1975, 1, 2 et 71 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 9 de 1973, 7 de 1974, 4 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 8, 9 de 1973, 8 de 1974, 4 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions nos 9 de 1973, 8, 9 de 1974, 4 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 8 et 9 de 1973, 7 de 1974, 4 de 1975, 1 et 2 de 1976 ; Khouribga, émissions nos 15 de 1975, 1, 2 et 16 de 1976 ; Azilal, Tanger-Centre, Tanger-Médina, émissions nos 1 et 2 de 1976.

LE 14 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 6 DÉCEMBRE 1976. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 6 de 1972, 5 de 1973, 8 de 1974, 4 *bis* de 1975 et 28 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 8 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 4 de 1973 ; Meknès-Ryad, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane et Agadir, émission n° 1 *bis* de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1973 et 1 *bis* de 1976 ; Sidi-Kacem, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia et El-Jadida—Plateau, émission n° 4 *bis* de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 9 de 1970, 11 de 1971, 12 de 1972 et 4 *ter* de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1972, 4 de 1973 et 9 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 24 de 1971, 9, 25, 27 de 1972, 10, 28, 30, 35, 125 de 1973, 7, 8, 9, 32, 34, 39, 126 de 1974, 4 *ter*, 30, 33, 127 de 1975, 1 *bis*, 33 et 38 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 7 de 1972, 8 de 1973, 9 de 1974, 4 *bis* de 1975 et 1 *bis* de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions nos 101 de 1969, 102 de 1971 et 7 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 14 de 1969, 8 de 1970, 16 de 1971, 10, 16 de 1972, 12, 20 de 1973, 8, 9 de 1974, 4 *bis* de 1975, 1 *bis* et 31 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 9 de 1972, 8, 9, 17 de 1974 et 1 *bis* de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 6 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 11 de 1973, 7, 12 de 1974, 4 *bis* et 13 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 7 de 1974 et 1 *bis* de 1976 ; Sidi-Bennour, émsisions nos 7 de 1974 et 4 *bis* de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 7 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions nos 7 et 8 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 5 de 1968, 23 de 1969, 20 de 1970, 16 de 1971, 8 de 1974, 4 *bis* de 1975 et 1 *bis* de 1976.

*
* *

LE 25 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 17 DÉCEMBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 5 de 1971, 6 de 1972, 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Meknès—Beni-M'Hamed, Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 1 de 1973, 2 de 1974, 3 de 1975 et 4 de 1976 ; El-Hajeb, émissions nos 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 29 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 10, 68, 72 de 1972, 11, 69, 73 de 1973, 12, 70, 74 de 1974, 13 de 1975 et 71 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 40 de 1971, 41, 89 de 1972, 42, 85, 90, 92 de 1973, 43, 87, 91, 93 de 1974, 20, 88 de 1975 et 80 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 40 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 119 de 1975, 65, 66, 67 et 120 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 31 de 1973, 32 de 1974, 33 de 1975 et 34 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 26 de 1976 ; Oued-Zem, émission n° 2 de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 33 de 1975 et 34 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 9 de 1976.

LE 25 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 17 DÉCEMBRE 1976. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, émissions nos 169, 173 de 1974, 154, 156, 158, 170, 174 de 1975, 153, 159, 160, 162 et 175 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 15 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 6 de 1974, 7, 10 de 1975 et 8 de 1976 ; Temara, émission n° 1 de 1973 ; Tiflèt, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 94 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 46 de 1975 ; Agadir, émissions nos 13 de 1973 ; 16 de 1974, 17 de 1975, 14 et 18 de 1976 ; Inezgane, émissions nos 4 de 1975 ; Taroudannt, émission n° 3 de 1976.

LE 25 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 17 DÉCEMBRE 1976. — *Réserve d'investissements* : Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 1 de 1976 ; El-Hajeb, émissions nos 5 de 1968 et 6 de 1969 ; Rabat-Ville, émissions nos 6 de 1968, 7 de 1969, 10 de 1972, 8 de 1971 et 11 de 1973 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 108 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 76 de 1974, 37, 40 de 1975 et 31 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 10 de 1973 et 12 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 4 de 1972, 5 de 1973, 6 de 1974 et 7 de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 6 de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.